

DECRET No 76-103 du 30 juin 1976 ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 30 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971 ;  
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien signé à Bonn le 27 mai 1971 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 février 1976, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1976  
Gal. d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

La République togolaise  
et

la République fédérale d'Allemagne

désireuses de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

désireuses d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale — Chicago, 7 décembre 1944, sont convenues de ce qui suit :

TITRE I — Généralités

Article premier — Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées dans un tableau de routes qui fera l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

Art. 2 — Pour l'application du présent Accord :

a) l'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :  
— en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral des transports,  
— en ce qui concerne la République togolaise, le Ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications;

b) l'expression « entreprise désignée » signifie :

— l'entreprise de transports aériens qu'une Partie Contractante aura désignée par écrit à l'autre Partie Contractante conformément à l'article 12 du présent Accord.

Art. 3 — 1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées

alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation. Les aéronefs restent soumis au contrôle éventuel du Service des Douanes.

2. Seront également exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) les provisions, équipements et autres objets consommables de bord de toute origine pris sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et embarqués sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Chaque Partie Contractante peut garder les marchandises indiquées ci-dessus sous contrôle douanier.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4 — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées au tableau de routes. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Art. 5 — 1. Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Art. 6 — Les redevances prélevées sur le territoire d'une Partie Contractante pour l'usage des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante n'excéderont pas celles qui sont perçues pour les aéronefs d'une entreprise nationale dans les services aériens internationaux similaires.

Art. 7 — Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés par l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Art. 8 — Chaque fois que besoin sera, un échange de vues aura lieu entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes afin d'assurer une coopération étroite et une entente dans toutes les affaires concernant l'application et l'interprétation du présent Accord. Au cas où de l'avis de l'une des Parties Contractantes cet échange de vues n'aurait pas abouti, il sera fait recours à la procédure prévue à l'article 9.

Art. 9 — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord. Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Art. 10 — 1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal arbitral ad hoc sera constitué de telle manière que chaque Partie Contractante désignera un arbitre et que ces deux arbitres choisiront comme Président, d'un commun accord, le ressortissant d'un Etat tiers qui sera désigné par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

3. Si dans un délai de soixante jours, à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours des trente jours suivants, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, Chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

## TITRE II — Services agréés

Art. 11 — Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante le droit de faire exploiter par une entreprise désignée, les services aériens spécifiés au tableau de routes prévu à l'article 1 du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression «services agréés».

Art. 12 — 1. Les services agréés pourront être exploités

immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) la Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

b) la Partie Contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise intéressée, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent Accord ;

c) les dispositions de l'article 18 aient été observées.

2. L'entreprise désignée pourra être appelée à fournir aux autorités aéronautique de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elle se trouve en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Art. 13 — 1. L'entreprise désignée par la République fédérale d'Allemagne conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire togolais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes allemandes énumérées au tableau de routes.

2. L'entreprise désignée par la République Togolaise conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République fédérale d'Allemagne du droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes togolaises énumérées au tableau de routes.

Art. 14 — 1. L'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes conformément aux articles 11 et 12 doit être pour une part importante la propriété de la Partie Contractante qui l'a désignée ou des nationaux de cette Partie Contractante.

2. La Partie Contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 9. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 10.

Art. 15 — 1. Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

2. Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 16 — 1. L'exploitation des services agréés entre le territoire togolais et le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou vice-versa constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre les entreprises allemande et togolaise sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous ;

b) la capacité totale mise en oeuvre sur chacune des routes sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

3. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en

rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront procéder à un échange de vues si elles le jugent utile.

4. Au cas où l'une des Parties Contractante ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'entendront en vue de transférer à l'autre Partie Contractante, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue. La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 17 — 1. Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature de l'exploitation, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2. Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autre de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerts par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 18 — 1. Les tarifs qui doivent être appliqués, sur les services agréés, aux passagers et aux marchandises, seront établis compte tenu de tous les facteurs tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les conditions particulières des diverses routes et les tarifs appliqués par d'autres entreprises desservant tout ou partie de la même route. Pour l'établissement des tarifs, on procédera selon les dispositions des paragraphes suivants.

2. Les tarifs seront convenus, si possible, pour chaque route entre les entreprises désignées intéressées. Les entreprises désignées tiendront compte de la procédure recommandée pour l'établissement des tarifs par l'Association Internationale des Transports Aériens (A.I.T.A.) ou bien elles conviendront de ces tarifs si possible directement entre elles, après consultation des entreprises de transports aériens d'Etats tiers qui desservent tout ou partie de la même route.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être abrégé dans certains cas, si les autorités aéronautiques y consentent.

4. Si les entreprises désignées ne parviennent pas à convenir des tarifs, conformément au paragraphe 2, ou si une Partie Contractante déclare ne pas pouvoir consentir aux tarifs qui lui ont été soumis, conformément au paragraphe 3 de cet article, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes établiront ces tarifs par accord mutuel pour les routes et sections de routes sur lesquelles une entente n'a pas été réalisée.

5. Si un accord, conformément au paragraphe 4 de cet article, n'est pas réalisé entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, l'article 10 du présent Accord sera applicable. Tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui n'aura pas consenti à un tarif aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien du tarif précédemment en vigueur.

### Titre III — Dispositions finales

Art. 19 — 1. Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Lomé.

2. L'Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Art. 20 — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord par écrit. La notification de dénonciation sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. L'Accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification de dénonciation soit retirée avant l'expiration de ce délai. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait considérée pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 21 — Le présent Accord et le tableau de routes seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Bonn, le 27 mai 1971, en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République togolaise

Pour la République Fédérale d'Allemagne

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Nominations

Arrêté n° 8-MAE du 22/7/76 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du département des affaires étrangères sont nommés attachés financiers.

M. Mensah Edoé (Armand), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Bonn (R.F.A.).

M. Adjeoda Komla (Athanas), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Paris (France).

M. Nam Yobé, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à New-York (U.S.A.).

M. Kety Semo Kwami, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Washington (U.S.A.).

M. Ayika Foli (Guy Blaise), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles (Belgique).

M. Lawson Latévi (Théophile), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigéria).

M. Birregah Katawa, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Pékin (R.P.C.).

M. Lawson Akuété, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Kinshasa (Zaire).

Les émoluments des intéressés seront imputables au budget général exercice 1976, chapitre 12, article 7 en ce qui concerne M. Mensah; article 4 en ce qui concerne M. Adjeoda; article 12 en ce qui concerne M. Nam; article